

# VD\_OMNI PS.2021.0025 vom 19. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0025)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0025 du 19 novembre 2021

IT: VD\_OMNI PS.2021.0025 del 19 novembre 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre une décision du BRAPA suspendant le versement des avances sur les pensions alimentaires que la recourante perçoit, au motif qu'elle n'aurait pas informé le BRAPA de la naissance de sa fille et de son mariage. Pas de violation du devoir de collaborer, les conditions de suspension prévues par la LRAPA et le RLRAPA n'étant pas remplies (consid. 3b). Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le BRAPA aurait dû requérir des informations complémentaires relatives à la situation financière du mari de la recourante (consid. 3c). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi au BRAPA pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 95 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 19 de la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires du 10 février 2004 (LRAPA; BLV 850.36), le recours a été formé en temps utile. Il est de surcroît recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272, et les arrêts cités). Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la

violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; GE.2019.0030 du 30 juillet 2019 et les références citées; AC.2013.0243 du 15 novembre 2013; AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012). b) Dans le cas présent, il ne ressort pas du dossier produit par l'autorité intimée que celle-ci aurait interpellé la recourante, entre le moment où cette autorité a eu connaissance du remariage de la recourante (15 février 2021) et la notification de la décision attaquée (22 février 2021). Cette autorité motive uniquement la décision de mettre fin aux prestations par un défaut de collaboration de la recourante en relation avec l'omission d'avoir annoncé son mariage célébré le 9 janvier 2021. Or la recourante allègue avoir bien annoncé son mariage, le 22 janvier 2021, tout en reconnaissant s'être trompée dans l'adresse, en ce sens qu'elle a omis d'indiquer le BRAPA comme destinataire, bien qu'ayant adressé sa lettre au Bâtiment administratif de la Pontaise. Une telle allégation nécessitait pour le moins des vérifications et elle était susceptible d'influencer la décision à prendre. Il faut en conséquence constater qu'en ne donnant pas la possibilité à la recourante de se déterminer et, cas échéant, de présenter cet argumentaire avant de statuer, l'autorité intimée a gravement violé le droit d'être entendu de la recourante. La question de savoir si une telle violation est susceptible d'être réparée au stade de la procédure de recours peut cependant rester indécise vu le sort du recours.

### **E. 3**

Sur le fond, l'autorité intimée motive sa décision par un manque de collaboration de la part de la recourante qui a omis d'annoncer son mariage avec le père de son troisième enfant. a) L'ayant droit à des pensions alimentaires enfant ou adulte, domicilié dans le canton de Vaud, qui ne reçoit pas ou qui reçoit irrégulièrement la prestation qui lui est due, peut demander au BRAPA une aide appropriée (cf. art. 5 LRAPA). En particulier, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui, comme la recourante, se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes (art. 9 al. 1 LRAPA). La situation économique difficile au sens de l'art. 9 al. 1 LRAPA est appréciée notamment en fonction du revenu du créancier d'aliments. Le revenu déterminant pour cette appréciation est calculé selon les règles de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03), comme cela est expressément prescrit à l'art. 9a LRAPA. Le règlement d'application du 30 novembre 2005 de la LRAPA (RLRAPA; BLV 850.36.1) fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Selon l'art. 12 al. 1 RLRAPA, les décisions concernant les avances sont prises pour l'année en cours sur la base de la situation personnelle et financière au sens des principes de la LHPS et des articles 5 et 6 du règlement d'application du 30 mai 2012 de la LHPS (RLHPS; BLV 850.03.1). Elles sont révisées chaque année (cf. art. 12 al. 2 RLRAPA). L'art. 12 LRAPA prévoit encore que la personne qui sollicite une aide au sens des art. 7, 8 et 9 LRAPA est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser le service à

prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement à sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 10 RLRAPA complète cette disposition en prévoyant que " tout fait nouveau susceptible de modifier le montant des avances ou à en justifier leur suppression doit être signalé sans délai au service " (al. 1). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, constituent notamment un fait nouveau: "a) le début d'une activité lucrative ou l'augmentation du taux d'activité; b) le versement d'allocations familiales; c) les changements d'état civil; d) la modification de l'unité économique de référence au sens de l'art. 10 LHPS; e) les variations relatives aux revenus des personnes vivant dans l'UER; f) le versement d'un capital, d'une rente LPP ou accident, ou d'une indemnité de quelque nature que ce soit; g) les versements d'une rente viagère h) les droits pouvant échoir à un membre de l'UER aidé dans le cadre d'une succession; i) toute aide économique ou financière régulière concédée à l'UER aidée; j) la réalisation d'un bien mobilier ou immobilier." Selon l'art. 13 RLRAPA, " le service peut suspendre l'octroi d'avances tant que le requérant omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés ". b) En l'occurrence, l'autorité intimée a mis un terme, avec effet au 28 février 2021, au versement des avances sur les pensions alimentaires et résilié le mandat la liant à la recourante en raison d'un manque de collaboration de la recourante. L'autorité intimée considère en substance que celle-ci a omis à deux reprises de l'informer immédiatement de faits importants, à savoir la naissance de sa fille en septembre 2020 et son mariage en janvier 2021. L'autorité intimée considère que, par sa lettre du 10 novembre 2020, la recourante avait été suffisamment avertie des conséquences d'un nouveau défaut de son devoir de collaborer. Force est toutefois de constater que cette lettre rappelle certes le devoir de collaborer de la recourante et sollicite un complément d'informations sur le père de l'enfant, sous peine de suspendre les avances. La recourante s'est exécutée dans le délai imparti, en indiquant le nom du père et son domicile à l'étranger. Cette lettre ne comporte en revanche pas d'avertissement explicite que tout autre défaut ultérieur de collaboration entraînera d'office une suspension des prestations du BRAPA. Quoi qu'il en soit, la recourante a allégué avoir informé l'autorité intimée de son mariage en janvier 2021. Cette allégation apparaît plausible de sorte qu'il n'apparaît pas démontré en l'état que la recourante aurait effectivement violé son devoir de collaboration. Point n'est toutefois besoin d'instruire plus en avant cette question, le recours devant être admis pour le motif qui suit. c) L'art. 13 RLRAPA prévoit la possibilité de suspendre les avances en cas de défaut de collaboration au sens de l'art. 12 LRAPA. Une telle suspension n'est pas automatique mais relève d'une appréciation des circonstances particulières et doit être proportionnée. En l'occurrence, à supposer qu'un défaut de collaboration puisse être reprochée à la recourante, encore fallait-il que l'information omise soit de nature à justifier une suspension immédiate et totale de l'aide perçue. Un remariage peut assurément avoir des conséquences sur la situation financière de la bénéficiaire de prestations du BRAPA. En l'occurrence, il convenait toutefois de vérifier que tel soit bien le cas, étant rappelé que le BRAPA était informé dès le mois d'août 2020 que la recourante ne vivait pas avec son futur mari qui était domicilié à l'étranger. La recourante a en outre donné suite à la demande d'informations requise par le BRAPA en novembre 2020, ce qui a d'ailleurs conduit à une révision de sa situation financière (nouvelle décision du 25 novembre 2020). L'autorité intimée a ensuite eu connaissance en février 2021 du mariage célébré un mois plus tôt. Dans ces circonstances, il convenait pour le moins de requérir des informations complémentaires relatives à la situation financière du mari de la recourante et relatives à un éventuel versement de sa part d'une pension en faveur de son enfant, avant de suspendre toute

prestation en faveur de la recourante. La suppression pure et simple de toute aide dans ces circonstances contrevient à l'art. 13 RLRAPA et s'avère disproportionnée.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.